

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

<b>Unité territoriale :</b> Nièvre - Yonne	<b>Subdivision :</b> 58
<b>Nom de l'inspecteur :</b> Frédéric FILLAUDEAU	
<b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection :</b> 01/04/2014	
<b>Date de l'inspection :</b> 15/05/2014	
<b>Type d'inspection :</b> <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle	
<input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée	
<input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
<b>motif de la planification :</b>	<b>détail des circonstances :</b>
Plan de contrôle des installations classées. . . /	.....
<b>Société :</b> BIOSYLVA	<b>Autorisation</b>
<b>Commune :</b> Cosne-Cours-sur-Loire	<b>Priorité :</b> autre
<b>Activité :</b> Fabrication de granulés de bois	
<b>Liste des installations inspectées :</b> établissement	
<b>Thèmes :</b> récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 suivi des équipements sous pression	
<b>Référentiels de l'inspection :</b>	
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012	
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
- arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b>	
M. Antoine DECOCKBORNE, président directeur général	
M. Michel MARKIEWICZ, directeur technique	
M. Daniel HERY, responsable qualité sécurité	
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :</b>	
Les non-conformités relevées lors de l'inspection sont les suivantes :	
● <u>Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 :</u>	
- Article 4.2.4.2 : La vanne d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur n'est pas signalée. Aucune consigne d'entretien et de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement des réseaux d'assainissement n'a été rédigée.	
- Article 4.4.1 : Le site ne dispose que d'un piézomètre, alors que l'arrêté d'autorisation en prévoit trois.	
- Article 8.2.1 : La teneur en poussières des rejets de l'installation de combustion n'est pas évaluée de façon continue. Cependant, il est à noter que l'exploitant a fait installer un électrofiltre à voie humide afin de diminuer nettement les rejets à l'atmosphère.	
● <u>Par référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u>	
- Aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée depuis leur installation.	
<b>Suites envisagées :</b>	
Lettre à l'exploitant	

**Liste des documents établis suite à la visite :**

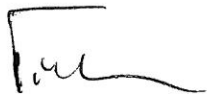
Bordereau de transmission au préfet - tableau des constats - lettre à l'exploitant

**Date et signatures :**

Dijon, le 10 juin 2014

**rédacteur**

L'inspecteur de l'environnement,



Frédéric FILLAUDEAU

**vérificateur et approbateur**

Pour la directrice, et par délégation,  
le responsable du groupe risques accidentels industriels,



Dominique VANDERSPEETEN

TABLEAU DES CONSTATS

Société BIOSYLVA à COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
Visite d'inspection du 15 mai 2014

Référéntiel : arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
Eau	<u>Plan des réseaux</u>		
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Absence de remarque	L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux daté du 14/03/2014.
4.2.4.2	<u>Isolément avec les milieux</u>	Non conformités	Une vanne d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur a été installée. Cependant, cette vanne n'est pas signalée. D'autre part, aucune consigne d'entretien et de mise en fonctionnement n'a été rédigée.
4.3.4	<u>Entretien et conduite des installations de traitement</u>	Absence de remarque	Un séparateur d'hydrocarbures a été installé à la sortie des installations, après le bassin de rétention.
4.4.1	<u>Eau de la nappe phréatique - Réseau de contrôle</u>	Non conformité	Le puits utilisé pour compléter le bassin d'eau d'incendie fait office de piézomètre. Il est à noter qu'aucun autre piézomètre n'est présent sur le site.
	Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de trois piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur. Ces piézomètres sont judicieusement implantés entre l'amont et l'aval (un amont, deux aval) par rapport au sens de circulation des eaux souterraines. Le puits utilisé pour compléter le bassin d'eau d'incendie peut être intégré comme ouvrage de prélèvement dans le réseau de piézomètres.		

8.2.4	<p><u>Auto surveillance des eaux résiduaires</u></p> <p>L'exploitant fait procéder deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site.</p>	Remarque	<p>Les installations sont exploitées depuis décembre 2013. Aucun contrôle des eaux résiduaires n'a encore été effectué à ce jour. L'exploitant s'engage à réaliser des prélèvements en juin 2014.</p>
<b>Air</b>			
8.2.1	<p><u>Autosurveillance des émissions atmosphériques</u></p> <p>L'exploitation doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion. L'installation de combustion doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).</p> <p>Les teneurs en poussières des rejets des autres installations (cyclones et cyclofiltres) doivent être contrôlées selon une périodicité annuelle au minimum.</p>	Non conformité	<p>Le contrôle des émissions atmosphériques était en cours le jour de l'inspection. L'exploitant transmettra à la DREAL le rapport de contrôle dès que possible. <b>La teneur en poussières des rejets de l'installation de combustion n'est pas évaluée de façon continue.</b> Cependant, il est à noter que l'exploitant a fait installer un électrofiltre à voie humide afin de diminuer nettement les rejets à l'atmosphère. Il y a lieu de s'assurer que les prescriptions de contrôle définies dans l'arrêté préfectoral sont en adéquation avec le nouveau dispositif installé.</p>
<b>Bruit</b>			
8.2.7	<p><u>Autosurveillance des niveaux sonores</u></p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.</p>	Remarque	<p>L'exploitant, qui a fait réaliser des travaux d'isolation phonique au niveau du broyeur, a prévu de faire effectuer les mesures d'émissions sonores en juin 2014. Un devis a été établi en date du 21/02/2014.</p>
<b>Sécurité</b>			
7.2.5	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>Un poteau incendie assurant un débit de 100 m<sup>3</sup>/h au niveau de l'entrée ouest du site.</p> <p>Une réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> et d'une bache à eau également de 200 m<sup>3</sup> à proximité des bâtiments de stockage et du parc à bois, munies de prises de raccordement.</p> <p>Un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.</p>	Absence de remarque	<p>Présence de deux poteaux incendie à l'extérieur du site, un à proximité de l'entrée ouest et le second à proximité de l'entrée est. Les débits respectifs de ces poteaux incendie sont de 138 m<sup>3</sup>/h et 80 m<sup>3</sup>/h (mesure réalisée de façon simultanée).</p> <p>Présence de RIA sur le site.</p> <p>Présence de détecteurs de points chauds avec dispositif d'extinction automatique au niveau du tambour sécheur, du broyeur sciure sèche et de la presse à granulés.</p>

7.5.7.1	<p><u>Bassin de confinement et bassin d'orage</u></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.</p> <p>Afin de réguler le rejet en situation de pluie abondante d'occurrence décennale, les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention.</p> <p>A l'issue des travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est de 1560 m<sup>3</sup> et celui du bassin de rétention des eaux pluviales est de 3695 m<sup>3</sup>.</p>	Remarque	<p>Présence d'un bassin de confinement de 1240 m<sup>3</sup> et d'un bassin de rétention de 1805 m<sup>3</sup>. D'après l'exploitant, le volume des bassins de confinement et de rétention ont été recalculés, la superficie de stockage des bilions de bois étant inférieure à celle initialement prévue dans le dossier d'autorisation et les travaux d'imperméabilisation n'étant à ce jour pas entièrement finalisés.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs du bon dimensionnement de ces deux bassins.</p>
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Référentiel : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011**

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
18	<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p>	Absence de remarque	<p>Une analyse du risque foudre datée du 25/07/2013 a été réalisée.</p>
19	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>	Absence de remarque	<p>Une étude technique a été réalisée en date du 25/07/2013.</p>
20	<p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.</p>	Absence de remarque	<p>Les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre ont été réalisés en octobre 2013.</p>
21	<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p>	Non conforme	<p><b>Aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée depuis leur installation.</b></p>

Référentiel : Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
9 bis	Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.	Absence de remarque	L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression présents sur le site. Les récipients présents sur le site datent de l'année 2013.